



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ préfectoral n° BOPSI/2026 – 296 – 12
portant interdiction de rassemblements, attroupements, manifestations et cortèges sur la
commune d'Autun**

Vu la Constitution, et notamment son Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 431-3 et suivants, R.610-1, R.610-5, R.444-4 et R.644-4, et 431-3 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211 et suivants ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame Salwa PHILIBERT, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que la veille des réseaux sociaux a permis de découvrir de nombreux appels à rassemblement dans le département de Saône-et-Loire dans le cadre d'un "mouvement contre la vie chère", le samedi 24 octobre 2026 en après-midi ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation, pour de tels rassemblements, n'a été déposée en préfecture ;

Considérant que de semblables appels à manifester ont été diffusés sur les réseaux sociaux, pour le week-end du 17 octobre 2026 ;

Considérant que plusieurs communes de Saône-et-Loire ont connu d'importants troubles à l'ordre public lors des manifestations du 17 octobre 2026 ; que lors de ces troubles à l'ordre public, les forces de sécurité intérieure ont essuyé de nombreux jets de projectiles et de mortiers d'artifice ;

Considérant le risque très élevé que ces troubles à l'ordre public se réitèrent durant le week-end du 24 octobre 2026 ;

Considérant que le centre-ville d'Autun, particulièrement fréquenté le samedi, se caractérise par une importante concentration de commerces, d'administrations et d'établissements recevant du public ;

Considérant que la mobilisation annoncée pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes et favoriser la présence d'individus organisés et armés susceptibles de commettre des actes de violence et des dégradations ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de débordements, d'attroupements violents et de dégradations de bâtiments publics, institutionnels ou de commerces ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de sécurité intérieure et les services de secours seront fortement mobilisés, durant cette journée du 24 octobre, et particulièrement exposés ; que cette forte mobilisation des services limite leur capacité à déployer les moyens nécessaires pour assurer leurs missions de maintien de l'ordre, de sécurisation des rassemblements, de secours aux personnes et, le cas échéant, de lutte contre les incendies ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'interdiction des rassemblements, attroupements, manifestations et cortèges, dans une partie de la ville d'Autun, le samedi 24 octobre 2026, constitue, dès lors, une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée, afin de prévenir la commission de troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue de tout rassemblement, attroupement, manifestation ou cortège de personnes, est interdite, **samedi 24 octobre 2026, de 11h00 à 19h00**, à l'intérieur du secteur d'Autun délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État (<https://www.saone-et-loire.gouv.fr>).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement d'Autun, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune d'Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie de l'acte sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 23 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Salwa PHILIBERT

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire - 196 rue de Strasbourg - 71 000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21 016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

